

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : *William Marbury v. James Madison, Secretary of State of the United States*, 5 U.S. 137 (1803)

Alias : N/A

Thème : Grands principes de droit constitutionnel

Mots-clés : Contrôle de constitutionnalité ; Article III ; hiérarchie normative ; compétences de la Cour Suprême

Résumé des faits :

Suite à sa défaite aux élections présidentielles de 1800, le Président John Adams nomme un ensemble de juges défavorables aux positions du Président élu Thomas Jefferson avant son entrée en fonction. Les nominations sont validées par le Sénat la veille de la fin du mandat de John Adams et des coursiers sont envoyés pour porter les actes de nomination à l'ensemble des juges nouvellement nommés. Une partie de ces actes n'ont pas le temps d'être transportés avant l'investiture du Président Thomas Jefferson.

Ce dernier considère que l'ensemble des nominations qui n'ont pas été communiquées avant son investiture sont nulles et non avenues. Parmi les nommés mis dans l'incapacité d'exercer ses nouvelles fonctions, William Marbury saisit la Cour Suprême pour contester le refus opposé par le Secrétaire d'État James Madison de lui transmettre son acte de nomination.

Question(s) de droit :

Deux questions principales étaient soulevées :

- Les actes de nomination non communiqués aux individus nommés avant l'investiture d'un nouveau Président sont-ils valides ?
- La Cour Suprême est-elle compétente pour régler ce contentieux au fond ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres (4-0), la Cour Suprême considère tout d'abord que les nominations réalisées par le Président John Adams sont valides, qu'elles aient été ou non communiquées aux individus nommés avant l'entrée en fonction du Président Thomas Jefferson.

Toujours à l'unanimité, la Cour Suprême se considère incompétente pour émettre une injonction à l'endroit du Secrétaire d'État qui lui enjoindrait à communiquer à William Marbury son acte de nomination. Elle juge, à cet égard, que le *Judiciary Act* de 1789 qui étendait ses compétences au-delà des limites prévues par l'article III de la Constitution (et qui



lui accordait donc le pouvoir d'émettre une telle injonction) est inconstitutionnel et doit être écarté.

Principe(s) dégagé(s) :

La Cour Suprême s'attribue le pouvoir de juger de la constitutionnalité d'une loi adoptée par le Congrès des États-Unis. Elle affirme par ailleurs un principe de hiérarchie normative entre les dispositions de la Constitution et les lois fédérales.

Citation(s) importante(s) :

- Marshall : « *The question whether an act repugnant to the Constitution can become the law of the land is a question deeply interesting to the United States, but, happily, not of an intricacy proportioned to its interest. It seems only necessary to recognise certain principles, supposed to have been long and well established, to decide it. That the people have an original right to establish for their future government such principles as, in their opinion, shall most conduce to their own happiness is the basis on which the whole American fabric has been erected. The exercise of this original right is a very great exertion; nor can it nor ought it to be frequently repeated. The principles, therefore, so established are deemed fundamental. And as the authority from which they proceed, is supreme, and can seldom act, they are designed to be permanent. This original and supreme will organizes the government and assigns to different departments their respective powers. It may either stop here or establish certain limits not to be transcended by those departments* » [p. 176]¹.
- Marshall : « *The Constitution is either a superior, paramount law, unchangeable by ordinary means, or it is on a level with ordinary legislative acts, and, like other acts, is alterable when the legislature shall please to alter it. If the former part of the alternative be true, then a legislative act contrary to the Constitution is not law; if the latter part be true, then written Constitutions are absurd attempts on the part of the people to limit a power in its own nature illimitable. (...) It is emphatically the province and duty of the Judicial Department to say what the law is. Those who apply the rule to particular cases must, of necessity, expound and interpret that rule. If two laws conflict with each other, the Courts must decide on the operation of each. So, if a law be in opposition to the Constitution, if both the law and the Constitution apply to a particular case, so that the Court must either decide that case conformably to the law, disregarding the Constitution, or conformably to the Constitution, disregarding the law, the Court must determine which of these conflicting rules governs the case. This is of the very essence of judicial duty* » [pp. 177-178]².

¹ « La question de savoir si un acte contraire à la Constitution peut devenir la loi du pays est une question fondamentale pour les États-Unis mais, heureusement, sa difficulté n'est pas proportionnelle à son importance. Il semble seulement nécessaire de reconnaître certains principes, historiquement bien établis, pour la régler. Le peuple a un droit originel à établir les principes de gouvernement qu'il considère comme garants de son bonheur et comme la base sur laquelle a été érigé l'ensemble du système américain. L'exercice de ce droit originaire a imposé un grand effort et il ne peut et ne doit pas être fréquemment répété. Les principes mis en place, à cet égard, sont considérés fondamentaux. Dans la mesure où l'autorité dont ils découlent est suprême et ne peut agir que rarement, ils sont supposés être permanents. Leur volonté originale et suprême organise le gouvernement et attribue à chaque organe ses pouvoirs respectifs. Elle peut s'arrêter là, ou établir des limites que ces organes ne doivent pas outrepasser. »

² « Soit la Constitution est une loi supérieure et fondamentale, inaltérable par des biais ordinaires, ou elle se situe au même niveau que les lois ordinaires et elle peut être modifiée comme tout autre texte lorsque le pouvoir législatif désire la modifier. Si la première option est la bonne, alors une disposition législative contraire à la Constitution n'est pas valide ; si la deuxième option est la bonne, alors une Constitution écrite n'est qu'une tentative absurde du peuple de limiter un pouvoir qui, par nature, ne peut être limité. (...) Il s'agit précisément

Postérité :

- La Cour Suprême n'a fait un nouvel usage positif de ce pouvoir d'invalider des lois fédérales inconstitutionnelles qu'en 1837, dans le cadre de la décision *Dred Scott v Sandford*, 60 U.S. 393 (1837).
- Plus généralement, le pouvoir donné à l'ensemble du pouvoir judiciaire de contrôler la constitutionnalité des lois est peu exercé en pratique. La plupart des juridictions, en particulier au niveau fédéré, évitent les questions constitutionnelles lorsque leur traitement n'est pas nécessaire au traitement de l'espèce soumise (*constitutional avoidance*).

Références extérieures :

- [WHITE, Edward G., « The Constitutional Journey of *Marbury v Madison* », *Virginia Law Review*, vol. 89, n° 6, 2003, pp. 1463-1573.](#)
- [ZOLLER, Élisabeth, « Le contrôle judiciaire de constitutionnalité des lois », in *Les grands arrêts de la Cour Suprême des États-Unis*, Dalloz, 2010, pp. 1-28.](#)
- [ZOLLER, Élisabeth, « Les deux Constitutions de John Marshall : une relecture de l'arrêt *Marbury v Madison* », *RFDC*, n° 123, 2020, pp. 521-540.](#)

du domaine et du devoir du pouvoir judiciaire de dire ce qu'est la loi. Ceux qui appliquent une règle à une espèce doivent, nécessairement, exposer et interpréter cette règle. Si deux lois sont en conflit, les juridictions doivent décider comment s'applique chacune d'elle. À cet égard, si une loi porte atteinte à la Constitution, si la loi comme la Constitution sont susceptibles de s'appliquer à la même espèce, de sorte que la Cour puisse juger cette espèce conformément à la loi, mais en violant la Constitution, ou conformément à la Constitution, mais en écartant la loi, cette Cour doit déterminer laquelle de ces deux règles s'appliquent en l'espèce. Il s'agit de l'essence même du devoir judiciaire. »



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)